

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents règlements, compléments des statuts, ont pour objet de préciser les attributions du Comité Directeur, de son bureau, ses commissions, ses Groupements Régionaux, et de régler les relations de ces organes entre eux et avec les clubs.

Les vœux et les modifications à apporter aux présents règlements se feront selon les dispositions de l'article 12.5.2 des statuts du District de Lyon et du Rhône.

### ARTICLE 1 – AG / COMITE DIRECTEUR / BUREAU

Les statuts du DLR prévoient que les convocations, l'ordre du jour et les documents se référant à l'AG du District soient adressés aux clubs 15 (quinze) jours au moins avant l'Assemblée Générale. Si pour des raisons matérielles, les documents se référant à l'ordre du jour (PV Spécial AG) ne peuvent pas être disponibles dans ce délai, ils pourront exceptionnellement être mis à disposition des clubs plus tardivement mais sans toutefois que le délai ne puisse être inférieur à 7 (sept) jours avant l'AG.

Les Délégués du District de Lyon et du Rhône à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot sont désignés selon les dispositions de l'article 12.5.6 des Statuts du District de Lyon et du Rhône. En cas d'insuffisance de candidatures le Comité Directeur proposera à l'Assemblée du District une liste complémentaire de membres individuels du District (membres du Comité Directeur, Présidents de Groupements Régionaux, Honoraires, membres de Commissions ou membres de Groupements) en vue de compléter la liste des Délégués nécessaires à la pleine représentation du District à l'Assemblée Générale de Ligue. Cette liste comprendra au minimum le nombre de Délégués attribué par la Ligue Auvergne Rhône Alpes au District de Lyon et du Rhône et au maximum le double de ce nombre.

Après l'élection des Délégués tel que prévu à l'article 12.5.6 des Statuts du District de Lyon et du Rhône pour les candidatures dûment reçues, cette liste sera soumise à un vote simple de l'Assemblée Générale pour atteindre le nombre de Délégués voulu.

En cas de rejet de la liste proposée, la liste élue par une Assemblée Générale précédente restera valable et un nouvel appel à candidatures et le cas échéant la constitution d'une nouvelle liste complémentaire seront entrepris en vue de l'Assemblée Générale suivante.

Ces Délégués complémentaires seront ensuite désignés et communiqués à la Ligue Auvergne Rhône Alpes selon l'ordre du tableau et en fonction de leur disponibilité le jour de l'Assemblée Générale de Ligue.

Outre l'Assemblée Générale du District, les clubs sont également tenus d'assister ou d'être représentés aux « Assemblées Générales » ou réunions spécifiques organisées par le DLR (AG des Groupements Régionaux, AG Futsal, AG Foot Loisir, AG Foot Entreprise, AG Féminines, Réunions Sécurité, ...) sous peine d'être amendés selon le barème en vigueur. Sauf si, en fonction de la nature de la réunion, la présence effective de chaque club est exigée, un représentant de club peut représenter au maximum deux clubs y compris le sien selon les termes des statuts.

A condition d'être licencié dans un club, les membres élus du Comité Directeur et les Présidents des Groupements Régionaux peuvent, pour toutes les AG ou réunions organisées par le District, représenter un club sans appartenir à ce dernier. Ils ne peuvent recevoir délégation que d'un (1) seul club.

Selon les Statuts du DLR, le Bureau est constitué de 9 personnes (le Président, le Président Délégué, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier Général, le Trésorier Adjoint, et 3 Vice-Présidents). Hormis les 4 (quatre) fonctions exécutives essentielles (Président, Président-Délégué, Secrétaire Général, Trésorier Général) membres de droit, les 5 (cinq) autres membres du Bureau (3 Vice-Présidents, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint) sont élus parmi les membres du Comité Directeur selon les termes des statuts. Ce chiffre peut momentanément être inférieur si l'un ou plusieurs de ces postes n'ont volontairement pas été pourvus par le Comité Directeur, ou se trouvent vacants en cours de mandat.

Il n'est pas possible pour un même membre du Bureau de cumuler deux (2) postes différents au sein du Bureau.

### ARTICLE 2 – AFFILIATION ET / OU MODIFICATIONS STATUTAIRES DES CLUBS

Pour toutes demandes d'affiliation, d'inactivité totale ou partielle, de modification de son comité directeur, modification de ses statuts, etc., pour toute démission ou radiation, chaque club sera soumis aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la fédération. Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- Contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;
- Est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié ;

- Intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football Entreprise).

Le District de Lyon et du Rhône se réserve le droit de vérifier par tout moyen à sa disposition la régularité des informations, modifications, décisions,... fournies. En cas de doute réel et sérieux le Comité Directeur ou son Bureau pourront prendre les mesures conservatoires qui lui paraissent les plus appropriées. Ces mesures sont opposables à tous tant qu'une nouvelle décision n'aura pas été prise par le Comité Directeur ou son Bureau et sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue. Les membres du comité directeur d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux (Ligue, district ou groupements).

Selon les dispositions de l'article 6 modifié de nos statuts, les Clubs situés en dehors [du territoire du District à savoir Métropole de Lyon et Département du Rhône mais] historiquement rattachés sur les plans administratif et sportif au District de Lyon et du Rhône de Football sont expressément autorisés à y rester à moins d'une délibération contraire à prendre par leur Assemblée Générale, explicitement convoquée à cet effet, et qui pourra décider du rattachement du Club au District du ressort de l'adresse de son siège social. Pour être recevable, et dans un évident souci d'organisation tant pour le District quitté que pour le District rejoint, la décision de cette AG doit intervenir avant le 1er janvier d'une saison afin d'être effective la saison suivante.

Si tel n'est pas le cas, l'opération sera différée d'une saison supplémentaire.

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DES CLUBS**

---

### **1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

A compter de début juin, les clubs doivent renseigner sur FOOTCLUBS les membres responsables du club (Président, secrétaire, trésorier au minimum) ainsi que leurs coordonnées (Téléphone, adresses, ...).

En cas de changement d'un ou plusieurs membres responsables déclarés, les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

### **2. ORGANISATION TECHNIQUE**

A compter de début juin, les clubs doivent renseigner sur FOOTCLUBS l'organisation technique du club (Responsable, entraîneurs, éducateurs, ...) ainsi que leurs coordonnées (Téléphone, adresses, ...).

En cas de changement d'organisation, les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires.

## **ARTICLE 4 - COMMISSIONS DU DISTRICT**

---

### **1. ADMINISTRATION**

Le Comité Directeur du District nomme chaque année ses commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet.

Il peut désigner une ou plusieurs personnalités qualifiées afin de siéger à l'intérieur de l'une ou plusieurs de ses commissions.

Ses commissions jugent en premier ressort les litiges découlant des compétitions du District. Un appel pourra être interjeté auprès de la Commission d'Appel en District (C.A.D.) sur toutes décisions rendues par les commissions (sauf dispositions particulières du Règlement Disciplinaire). Les commissions pourront avoir leur règlement particulier qui sera soumis à l'homologation du bureau du District.

Les commissions n'ont pas de budget. Leurs divers frais sont remboursés par le trésorier du District, sur mémoire et pièces justificatives.

Un membre d'une commission absent à trois séances consécutives sans être en congé ou excusé, sera considéré comme démissionnaire.

De même pourra être retirée d'une commission à tout moment par décision du Comité Directeur toute personne dont les actions, le comportement seraient contraires à l'image ou aux intérêts du District.

### **2. DÉSIGNATION DES COMMISSIONS**

- Commission de surveillance des Opérations Electorales
- Commission du Statut de l'Arbitrage
- Commission des Finances
- Commission des Compétitions
- Commission des Coupes
- Commission des Terrains et Infrastructures Sportives - FAFA
- Commission de Délégations
- Commission Fair-play et Étoiles
- Commission Informatique / FMI
- Commission Prévention / Sécurité / Ethique / Médiation (PSEM)
- Commission de l'Arbitrage
- Commission Féminine et de Féminisation
- Commission Médicale
- Commission des Règlements

- Commission de Discipline
- Commission d'Appel Règlementaire
- Commission d'Appel Disciplinaire
- Commission des Investissements
- Commission d'Aide Sociale
- Commission Technique et des Jeunes
- Commission du Football Diversifié (Foot Entreprise – Foot Loisirs – Futsal)

Le bureau du District pourra nommer un délégué dans chacune des commissions où il ne sera pas représenté par un de ses membres.

Toutes les Commissions sont composées d'un Président (ou Président Délégué s'il n'est pas membre du Comité Directeur) d'un ou plusieurs éventuels vice-présidents et de membres validés chaque inter-saison par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football.

### **3. GROUPEMENTS**

Les Groupements Régionaux sont assimilés aux Commissions du District.

Le District est divisé en 5 Groupements Régionaux : Beaujolais, Brévenne, Lyon-Métropole, Saône-Métropole et Vallée du Rhône, chargés notamment de l'organisation du football d'animation sur leur territoire. Le Comité Directeur décide du périmètre géographique des Groupements qui restent soumis au contrôle sportif, financier, administratif et réglementaire du District. Les Présidents en sont désignés par le Comité Directeur pour une période de 4 ans. Le Président Régional ainsi désigné, devra former la commission nécessaire au bon fonctionnement de son Groupement. En cas de mauvaise gouvernance ou gestion du Groupement, le Comité Directeur se réserve le droit de révoquer le Président et de nommer un autre Président.

Chaque Groupement organise au moins une fois par saison une Assemblée Générale où sont tenus de participer ou d'être représentés tous les clubs disposant d'au moins une équipe de football d'animation et, puisque les Groupements organisent une ou plusieurs coupes de Groupement, tous les clubs disposant d'au moins une équipe de jeunes ou seniors susceptible d'y participer.

### **4. RÔLE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS**

#### **4-1. COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

(Voir article 16 des Statuts du District de Lyon et du Rhône de Football)

#### **4-2. COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

(Voir article 14 et 16 des RG du District de Lyon et du Rhône de Football)

#### **4-3. COMMISSION DES FINANCES**

Elle est composée du Président du District, des Trésoriers Général et Adjoint, de 4 membres du Bureau et d'un représentant des Présidents de clubs (un titulaire/un suppléant) désigné par l'Assemblée Générale. Elle se réunit, chaque saison, en principe deux fois :

- une réunion préparatoire au Budget Prévisionnel avant l'Assemblée Générale d'Été proposant notamment les tarifs pour la saison suivante à publier dans les meilleurs délais dans le plus proche PV suivant la réunion de la Commission.
- une réunion d'examen de l'exercice clos le 30 juin, avant l'Assemblée Générale d'Hiver

#### **4-4. COMMISSION DES COMPÉTITIONS**

**1-** Elle est chargée de l'organisation de tous les championnats du District. Par dérogation, les commissions féminines et de football diversifié restent chargées de l'organisation de leurs propres compétitions sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur.

**2 -** Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa juridiction.

**3 -** Elle transmet la programmation des rencontres aux fins de désigner des Arbitres, des Observateurs et des Délégués d'Arbitres aux commissions respectivement concernées. Les changements ultérieurs sont du ressort des commissions concernées. Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction et transmet pour étude et décision à prendre toutes celles relevant de la compétence des commissions de l'arbitrage, des règlements ou de discipline.

#### **4-5. COMMISSION DES COUPES**

Elle est chargée de l'organisation de toutes les coupes du District (U15, U17, U20, Seniors et Vétérans) à l'exception des Coupes de Groupement, Féminine et Foot Diversifié. Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa juridiction. Elle organise les tirages au sort et transmet la programmation des rencontres aux fins de désigner des arbitres, des observateurs et des délégués d'Arbitres aux commissions respectivement concernées. Les changements ultérieurs sont du ressort des commissions concernées. Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa

juridiction et transmet pour étude et décision à prendre toutes celles relevant de la compétence des commissions de l'arbitrage, des règlements ou de discipline.

#### **4-6. COMMISSION DES TERRAINS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES - FAFA**

Elle recueille et examine toutes les demandes, réclamations, propositions des clubs en matière de terrains, éclairage, infrastructures sportives...

Elle procède à la visite des terrains de Clubs en vue de leur homologation. Les terrains de Clubs ayant une équipe seniors évoluant en D1 ou en D2 devront remplir les conditions d'homologation exigées par le District de Lyon et du Rhône. Elle instruit tous les dossiers de demande de subvention dans le cadre du FAFA (Fond d'Aide au Football Amateur).

#### **4-7. COMMISSION DE DÉLÉGATIONS**

Cette commission a pour mission de désigner des délégués officiels d'Arbitres à son initiative ou sur demande des Commissions de Discipline, d'Appel, Sportives (Coupes et Championnats), PSEM, Football diversifié, de l'arbitrage, ou des clubs pour la bonne régularité des matches. Toute demande de délégué devra passer par cette commission et les clubs devront en faire la demande au moins 15 jours avant la date du match.

#### **4-8. COMMISSION FAIR-PLAY ET ÉTOILES**

La Commission est composée de membres des Commissions et de représentants de Clubs.

Le classement Fair-play sera établi sous contrôle de la Commission de Discipline, en liaison avec les Commissions Sportive et des Compétitions, PSEM, Arbitres, Règlements et Appel. La Commission établira les propositions de récompenses selon le règlement du fair-play en vigueur.

C'est cette commission qui accorde également le nombre d'étoiles en fonction du dossier sécurité du club et des informations fournies par la PSEM.

Elle a la possibilité de modifier le nombre d'étoiles une ou deux fois par an (ou pour chaque événement exceptionnel). C'est également cette commission qui propose au Comité Directeur du DLR les récompenses annuelles allouées aux clubs les plus méritants sur le plan sécurité et prévention.

#### **4-9. COMMISSION INFORMATIQUE / FMI**

Elle est chargée de recenser et de proposer un calendrier des investissements informatiques (matériels/logiciels) nécessaires au bon fonctionnement du District.

Elle assure le suivi de la mise en place et de l'évolution des Feuilles de Match Informatisées.

#### **4-10. COMMISSION PRÉVENTION / SÉCURITÉ / ETHIQUE / MÉDIATION (PSEM)**

Cette commission a pour mission de coordonner les actions en matière de prévention, de sécurité et d'éthique sur le District et au sein des clubs. Son secteur «Médiation» proposera une instance non disciplinaire à disposition des clubs sur les litiges les plus divers. Elle ne peut pas prononcer de sanctions, hormis éventuellement des amendes.

La commission favorise et accompagne tous les projets de regroupement et les fusions de clubs.

#### **4-11. COMMISSION DE L'ARBITRAGE**

**1** - Elle est constituée et fonctionne selon les termes du statut fédéral de l'arbitrage.

Elle assiste le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage dans les missions que lui confie le District et notamment dans celles de développer le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des arbitres et de lutter contre l'absentéisme.

**2** - Le représentant des arbitres, élu au Comité Directeur du District peut déléguer ses pouvoirs à un membre de la Commission de l'Arbitrage qui assistera aux réunions du Comité Directeur et aux délibérations avec voix consultative.

**3** - Elle est chargée d'élaborer, selon la programmation de la commission sportive et des compétitions, deux semaines à l'avance, le programme des désignations d'arbitres pour les championnats ainsi que celui des observateurs d'arbitres.

**4** - Elle jugera en première instance les réclamations pour faute technique d'arbitrage déposée lors d'une rencontre d'une compétition gérée par le District de Lyon et du Rhône de Football.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel réglementaire du District. La Commission d'Appel en Ligue jugera en dernier ressort au niveau régional.

Elle veillera à la bonne application du statut de l'arbitrage et transmettra tous les litiges qui pourraient se manifester à l'occasion de l'application dudit statut, qu'il soit national, ou aggravé (régional ou départemental) à la commission départementale du statut de l'arbitrage.

#### 4-12. COMMISSION FÉMININE ET DE FÉMINISATION

Elle est chargée de l'organisation des compétitions féminines en relation avec la Commission Sportive et des compétitions ainsi que des Coupes. Elle met en œuvre des actions pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football pour les féminines en relation avec diverses commissions (Technique, Futsal)

#### 4-13. COMMISSION MÉDICALE

La pratique médicale, dans le cas du Football, exige des connaissances de terrain et pour certains actes (sur-classement, arbitres...) ce niveau est plus que souhaité.

La Commission Médicale assure une diffusion de ces connaissances de base, crée un état d'esprit parmi les médecins du football et est amenée à statuer dans les cas qui dépendent de sa compétence. Elle avale les contrôles médicaux des arbitres officiels du District de Lyon et du Rhône et assure le suivi médical des sections sportives.

#### 4-14. COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Elle comprend trois membres du Comité Directeur ou plus, et deux représentants ou plus des Clubs ou personnalités qualifiées. Cette Commission juge toutes les réclamations afférentes au District excepté les réserves techniques se rapportant à l'arbitrage.

Elle donne suite aux évocations et/ou réserves formulées à l'occasion des rencontres officielles, lorsque ces réclamations sont confirmées et appuyées de la somme réglementaire, conformément aux prescriptions de l'article 12 des Règlements Sportifs.

Le DISTRICT se conforme aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la FFF et, en outre, aux dispositions particulières prévues dans les règlements sportifs en vigueur dans la Ligue Auvergne Rhône Alpes ou le District de Lyon et du Rhône.

**Quorum** : au moins 3 membres présents.

#### 4-15. COMMISSION DE DISCIPLINE

**1** - Conformément au Règlement Disciplinaire, elle est formée de trois membres ou plus du Comité Directeur et de quatre membres ou plus représentant les clubs ou personnalités qualifiées. Ces membres sont désignés pour la durée du mandat. Pour siéger de façon régulière le nombre de représentants des clubs ou personnalités qualifiées devra être supérieur au nombre des membres du comité directeur. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

**2** - Compétence : Toutes les affaires indiquées à l'Article 3 du Règlement Disciplinaire

**Quorum** : au moins 3 membres présents. Elle veille également à l'application des sanctions aggravées votées par les AG des clubs du District de Lyon et du Rhône.

#### 4-16. COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Cette commission veille au bon entretien du bâtiment du siège du DLR en assurant les nécessaires réparations et en élaborant un programme pluriannuel de travaux de rénovation compatible avec les finances du DLR. De manière générale, elle gère tous les investissements du District.

#### 4-17. COMMISSION D'APPEL

La commission d'Appel du District est divisée en 2 commissions :

**A** - La commission d'Appel Réglementaire composée de 4 membres ou plus du Comité Directeur, et d'un membre de la commission des arbitres qui siège à titre délibératif. Elle peut être complétée de membres « Personnalités qualifiées » également à voix délibérative. Cette commission juge tous les appels en District : appels contre les décisions des commissions à l'exception des décisions de la Commission de Discipline.

- Les frais d'appel seront fixés chaque saison par l'Assemblée Générale (voir tarif).

- Les décisions de cette commission ne peuvent être prises qu'avec un minimum de 3 membres présents. A titre exceptionnel, le Président du District peut désigner un ou plusieurs membres du Comité Directeur pour atteindre le quorum ainsi défini. Les décisions prises par la commission d'appel réglementaire sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de LIGUE.

Toutefois, le Président du District aura la possibilité de faire évocation devant le bureau ou le Comité Directeur du District de toute décision prise par la commission d'Appel du District, exceptée pour les affaires disciplinaires.

**B** - La commission d'Appel Disciplinaire composée de 2 membres au moins du Comité Directeur et de 3 représentants au moins des clubs ou autres personnalités qualifiées désignés pour la durée du mandat conformément au règlement disciplinaire en vigueur (pour siéger de façon régulière le nombre de représentants des clubs ou personnalités qualifiées devra être supérieur au nombre des membres du comité directeur). Elle est chargée de statuer sur les appels concernant les décisions de la Commission de Discipline pour les affaires qui ne sont pas directement du ressort de la commission d'appel de LIGUE. Le Bureau du Comité Directeur a la possibilité de faire Appel des décisions de la Commission de Discipline.

Les décisions de cette commission ne peuvent être prises qu'avec un minimum de 3 membres présents. Les décisions prises par la commission d'Appel disciplinaire du District sont prises en dernier ressort.

#### **4-18. COMMISSION D'AIDE SOCIALE**

Propose et instruit les dossiers d'aide sociale issus du DLR auprès de la Commission d'aide sociale de la ligue Auvergne Rhône-Alpes.

#### **4-19. COMMISSION TECHNIQUE ET DES JEUNES**

La Commission Technique et des Jeunes a pour mission de définir et de mettre en place la politique Technique Départementale en déclinant les directives de la D.T.N et en l'adaptant aux besoins des clubs du District. Elle a la responsabilité, par le biais du Conseiller Technique Départemental Coordonnateur et avec l'aide du Conseiller Technique Départemental, des deux CTD DAP et des éducateurs sportifs départementaux, de programmer, d'organiser et de mettre en œuvre celle-ci en l'articulant autour de 4 axes :

- La Structuration des clubs.
- La Formation des cadres.
- Le Plan de Performance Fédéral.
- Le Développement des pratiques.

##### **Axe « Structuration des clubs »**

Il a pour objectif :

- D'aider et d'accompagner, par tous les moyens possibles mis à sa disposition (visites, entretiens, réunions ou séances), tous les clubs qui le souhaitent, à la mise en place de projet en vue d'une amélioration de leur structure à travers le Plan d'Accompagnement des Clubs
- D'assurer le suivi des clubs dits « Labellisés »
- De statuer, en tenant compte des critères définis et des éléments en sa possession, sur l'obtention ou le retrait du dit « Label »
- D'accompagner le développement du Projet Educatif Fédéral auprès des clubs
- D'accompagner le développement des écoles de Foot au féminin

##### **Axe « Formation des cadres »**

Il a pour objectif :

- D'assurer la formation initiale des éducateurs :
  - Par l'organisation de stages CFF1, CFF2, CFF3, CFF4 et de modules U7, U9, U11, U13, U15 et « Arbitrage » en direction d'un public majeur,
  - Par l'organisation de modules U9 « mineurs » et U11 « mineurs » en direction d'un public mineur,
  - Par l'organisation de stages ou modules spécifiques à l'attention des éducateurs de Gardien de But, des Responsables Techniques, des Responsables de l'Ecole de Foot, des éducateurs, Futsal...
- D'assurer la formation continue des éducateurs,
- D'assurer l'organisation de modules d'information/accompagnement par catégories, secteurs ou niveaux de pratique

##### **Axe « Plan de Performance Fédéral »**

Il a pour objectif :

- De détecter et d'assurer le suivi des jeunes joueurs U13, U14, U15, U16 et U17, des jeunes joueuses U13, U14 et U15 ainsi que des Espoirs Futsal
- De définir le schéma directeur sur le Football en Milieu Scolaire
- De développer et assurer le suivi des Sections Sportives du District
- D'assurer la promotion et le fonctionnement de la Section Sportive Jean Leroy du District de Lyon et du Rhône de Football en collaboration avec le lycée Notre Dame des Minimes et de l'ICOF, et de la section sportive Futsal en collaboration avec le lycée Branly.

##### **Axe « Développement des pratiques »**

Il a pour objectif :

- De développer et d'organiser la pratique du football des U6 aux U13 (calendriers)
- D'harmoniser les pratiques et d'assurer une cohérence dans le District (forme de pratique)
- De participer à développer et organiser la pratique du football des U14 aux vétérans (pratiques compétitives, pratiques complémentaires)
- De définir l'organisation des différentes « Journées de Masses » dans le District (Journées d'Accueil, Journée Nationale,...)
- De suivre, d'encourager et de développer une pratique Futsal chez les jeunes, en relation avec la commission Futsal
- De suivre, d'encourager et de développer la pratique féminine, en relation avec la commission Féminine
- De promouvoir le Football en milieu scolaire dans les écoles primaires en relation notamment avec l'USEP

- D'aider à promouvoir, en collaboration avec la CDIP, la pratique du football lors des différentes journées événementielles auxquelles le district participe
- De définir et déterminer, en lien avec la CDIP, le « Challenge du meilleur club de jeunes du District ».

#### 4-20. COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Elle gère les pratiques autres que la pratique traditionnelle du football et comprend trois sous-commissions.

**A - Football Entreprise** : Organisation championnat et coupes

**B - Foot Loisirs** : Organisation championnat et coupes

**C - Futsal** : Organisation des premiers tours de la Coupe Nationale, des coupes de Lyon et du Rhône, jeunes et Seniors, de la Coupe de l'Avenir et du championnat Futsal.

En liaison avec la Commission Sportive et des Compétitions et la CTJ (Commission Technique des Jeunes), elle peut proposer, expérimenter et gérer de nouvelles pratiques.

---

### ARTICLE 5 - RÉSERVÉ

---

### ARTICLE 6 - RÉSERVÉ

---

### ARTICLE 7 - ENQUÊTES ET SANCTIONS (Article 200 des Règlements Généraux de la FFF et 4.1 des Règlements Disciplinaires)

---

**1** - Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer le respect des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District.

Sauf en matière disciplinaire, les commissions restent responsables devant le bureau des dossiers litigieux, et les membres qui les composent restent astreints à la discrétion de leurs travaux et de leurs délibérations. En matière disciplinaire, il sera fait application des Règlements disciplinaires et des mesures de lutte contre la violence prises par les AG des clubs du District de Lyon et du Rhône.

Le bureau est chargé de faire appel au nom du Comité Directeur. Pour ce faire, le Comité Directeur désigne au sein du bureau une ou plusieurs personnes chargées de faire appel en son nom en matière disciplinaire. Le représentant du District chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, ainsi que son suppléant sont désignés par le Comité Directeur du District.

Pour toute audition devant une juridiction du District, un arbitre convoqué pourra se faire accompagner par une personne de son choix, appartenant à une amicale d'arbitres du District. Hormis pour les membres individuels et les officiels de match les sanctions financières ne sont applicables qu'aux clubs et peuvent compléter une pénalité de suspension. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement, ou porté préjudice au District, et à ses organes (commissions, groupements). Tout membre suspendu ne peut remplir, pendant la durée de sa suspension, de fonctions officielles, au District, à la LAuRA Foot ou à la F.F.F. et ne peut participer à aucune rencontre, même amicale (suspension au moins égal à six mois pour ce dernier cas). Conformément à l'article 10 des Statuts du District de Lyon et du Rhône, les radiations prononcées par le District devront être communiquées à la Ligue pour avoir leur plein effet.

Remarque : Il est fait obligation à toute personne convoquée devant le Comité Directeur, les Commissions d'Appel, ou toutes Commissions du District de se présenter, si elle est dûment convoquée, sous peine de sanctions, tant sportive, que financière.

Tout Officiel (arbitre, délégué, observateur) dûment convoqué devant le Comité Directeur ou toute commission du District de Lyon et du Rhône sera remboursé de son déplacement selon le tarif en vigueur figurant au présent annuaire. (Décision A.G du 14.10.2000)

**2** - Une sanction disciplinaire peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé (ou celui de son représentant légal) par l'accomplissement durant une période limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice du District. La Commission de Discipline et/ou d'appel disciplinaire en fixe les modalités selon les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire.

---

### ARTICLE 8

---

Les décisions du Comité Directeur ou d'une Commission sont, sauf dans les cas prévus en matière disciplinaire, immédiatement exécutoires. Chaque décision doit être portée à la connaissance de l'intéressé ou de son club, par les soins de l'organe qui la prend.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête pas l'exécution d'un Calendrier en cours. En matière disciplinaire l'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. (Article 4.4.1.1 des Règlements Disciplinaires FFF).

Conformément à l'article 198 des Règlements Généraux de la Fédération, le Comité Directeur du District pourra évoquer, dans le délai de 2 mois, à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

## ARTICLE 9 - RÉCOMPENSES

---

### A) MÉDAILLE :

Il est créé une médaille du District et ces médailles argent, vermeil, or et grand or sont destinées à récompenser les services rendus au football départemental.

#### Règles d'attribution des médailles

##### Dirigeants de clubs :

- 2 au maximum par club (sauf cas exceptionnel)
- Age minimum – 30 ans
- Ancienneté dans la fonction - 10 ans
- Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans
- Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans

##### Arbitres et Educateurs :

- Age minimum - 25 ans
- Ancienneté dans la fonction - 10 ans
- Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans
- Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans

##### Membres de Commissions et de Groupements :

- Age minimum - 25 ans
- Ancienneté dans la Commission ou dans le Groupement - 5 ans
- Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans
- Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille d'OR – 10 ans

##### Comité Directeur et Président de Groupements :

- Ancienneté – 2 ans
- Intervalle entre la médaille d'ARGENT et la médaille de VERMEIL – 7 ans
- Intervalle entre la médaille de VERMEIL et la médaille GRAND OR – 10 ans
- Pour obtenir la médaille GRAND OR il faut avoir accompli au moins 2 mandats complets

Des dérogations exceptionnelles seront accordées sur demandes particulières après accord ou proposition du Comité Directeur ou du bureau (Anniversaire de club, organisation d'assemblée, ...).

Chaque année le Secrétaire Général fera paraître par PV l'appel aux clubs pour les demandes de récompenses.

### B) PLAQUETTE FÉDÉRALE :

Pour les 50, 75, 100 et 125 ans et plus d'existence du club une plaquette est offerte au club par la FFF. La demande est à faire au District qui transmettra. Des plaquettes du District peuvent également être offertes aux clubs lors de leurs anniversaires « carillonnés » à condition bien sûr que le DLR en soit informé.

## ARTICLE 10 - MEMBRES D'HONNEUR

---

Pour être membre d'honneur du District, il faut avoir effectué un mandat complet (4 ans) au comité directeur ou à la présidence d'un Groupement. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demandes particulières, après accord ou proposition du comité Directeur du District de Lyon et du Rhône. Le statut de Membre d'Honneur peut être retiré par décision du Comité Directeur (par extension de l'article 4-1 des Règlements Généraux du DLR).

## ARTICLE 11

---

Tous les officiels du DISTRICT, ont droit d'entrée sur tous les terrains de la LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES, LAuRA FOOT sur présentation de leur licence (hormis dispositions spécifiques aux rencontres des championnats professionnels).

## ARTICLE 12

---

Les clubs doivent être tenus au courant de toutes les modifications apportées aux Statuts et aux Règlements du DISTRICT, par la voie du journal (PV du district).

Toutes les propositions adoptées en Assemblée Générale sont applicables dès la saison suivante sauf si une application immédiate ou ultérieure est votée.

## ARTICLE 13 - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

---

1 - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint exécutent les décisions du Président et du Comité Directeur, ils sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, et de la tenue des registres.



**2 -** En matière financière le Président ordonnance les dépenses.

Le Trésorier Général et/ou le Trésorier Adjoint assure les règlements. Le (la) Directeur (trice) du District est également habilité(e) à procéder à des règlements mais dans la limite de cinq cents (500) euros. Toute opération significative de retrait ou de mouvement de fonds, de placements, ne pourra être faite que par le Trésorier Général sur ordonnancement du bureau ou par le Trésorier Adjoint muni d'une autorisation. Les retraits d'espèces via la carte de crédit du DLR même modiques devront impérativement être portés à la connaissance du bureau et consignés sur le PV de séance.

Les fonds remis en espèces au District sont conservés par le Trésorier Général et/ou le Trésorier Adjoint jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille cinq cents euros (2500) euros.

Le surplus est déposé sur un compte postal ou bancaire ouvert au nom du District.

**3 -** Le montant des cotisations, engagements, amendes et frais prévus dans les présents règlements sera fixé chaque année par le Comité Directeur et voté en Assemblée Générale. Dès que la Commission des Finances préparant cette AG s'est réunie, les tarifs proposés pour la saison suivante sont publiés dans le plus proche PV.

**4 -** Tout club qui accède en Ligue, et qui n'a pas d'équipe Réserve en DISTRICT, doit obligatoirement payer à ce dernier sa cotisation annuelle, les annuaires et les frais de gestion liés au journal officiel.

**5 -** Tout Club nouvellement affilié devra :

- A l'appui de sa demande d'affiliation fournir une autorisation ou convention d'utilisation des installations (terrains ou gymnases) signée par le propriétaire des installations (hormis les clubs Futsal, cette mesure ne concerne pas pour l'instant les autres clubs diversifiés (à l'étude)).
- Fournir un chèque de caution (voir les tarifs en vigueur).

**6 -** Association reconnue d'Intérêt Général, les dons consentis au District de Lyon et du Rhône par les personnes physiques ou morales sont fiscalement déductibles selon les dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT DE L'ARBITRAGE**

**Le règlement ci-après ne se substitue pas au statut fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète (voir Statut Arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la Fédération).**

### **1 - STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE**

(Précisions des conditions définies par la Ligue Régionale pour l'ensemble des Districts qui la composent).  
Précisions apportées à l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage :

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

### **2.1 - OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE (ARTICLE 41)**

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens de l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat de District 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

Autres obligations (LAuRAFoot) :

- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre

- Deux derniers niveaux de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire
- Championnats Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique Futsal (les clubs Futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Le titre de "Jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Les clubs doivent, au plus tard le 31 août, par Footclubs faire parvenir les demandes de licences. Les arbitres doivent envoyer au plus tard le 15 juillet leur dossier médical.

## **2.2 - OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT AGGRAVE LAURAFoot**

En parallèle des obligations prévues à l'article 14 – 2 -1, les clubs évoluant en seniors libre masculins en FFF, LFP en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4 = 2$  et  $2,5 = 3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2018/2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 14-2-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 14 – 2 - 1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes:

A. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
  - b) le championnat national des U17
  - c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U19, U18, U17, U16 ou U15
- 2 JEUNES ARBITRES

B. -Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U17, U16, U15 ou U14,
  - b) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 ou U14 à compter de la saison 2019/2020,
  - c) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- 1 JEUNE ARBITRE

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

#### **Date limite des examens théoriques :**

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

#### **Rappel :**

**1** - A partir du 30 septembre, les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres suffisant pour être en règle, seront informés par la voie du bulletin officiel (PV).

**2** - Les Clubs en infraction ont jusqu'au 28 février pour présenter des candidats à l'arbitrage. Les Clubs toujours en infraction seront informés par PV du District le 31 mars au plus tard.

**3** – Avant le 30 juin de la saison en cours, après vérification du nombre de journées dirigées, la Ligue et le District informent les clubs en infraction. Les sanctions sportives seront applicables pour la saison suivante.

### **3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE**

3.1 - Un arbitre de District ne peut représenter un club du District de Lyon et du Rhône que s'il officie dans ce même District

3.2 - L'arbitre adulte représentant un Club libre doit prioritairement officier le dimanche.

3.3 - Les rencontres de jeunes des compétitions gérées par le District de Lyon et du Rhône seront prioritairement arbitrées par des jeunes arbitres

3.4 - AG du 10/06/11 à DOMMARTIN : l'arbitre devra présenter aux deux clubs sa licence avant la rencontre selon les modalités à préciser par la Commission de l'Arbitrage.

3.5 - AG du 11/06/22 à REYRIEUX : les clubs évoluant en dernière division de District doivent être représentés par un arbitre.

### **4 - ENCOURAGEMENTS AU RECRUTEMENT D'ARBITRES SENIORS**

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Fédéral, les Clubs se doivent d'être en conformité avec les deux Statuts (Fédéral et Aggravé LAuRAFoot). Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel (PV) ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

#### **Encouragement au recrutement d'arbitres féminines**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes

## **5 - DISPOSITIONS POUR LES GROUPEMENTS DE CLUBS**

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

## **6 - GESTION DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

La Commission Régionale, en concertation avec toutes les Commissions Départementales, gère les clubs de Ligue et les clubs Fédéraux : l'information est donnée aux clubs par le site internet de la ligue ou par messagerie électronique uniquement ou par lettre recommandée avec Accusé de réception pour les dossiers très complexes.

Les clubs évoluant en District sont gérés par leur Commission Départementale : l'information leur est donnée par le PV de leur District respectif.

## **7 - MUTATION DES ARBITRES**

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les Championnats du District.

La Commission Régionale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

## **8 - ARBITRES JOUEURS**

Tous les arbitres de District, quel que soit leur âge, peuvent arbitrer et jouer dans le club de leur choix. Idem pour les arbitres de Ligue de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Un arbitre de Ligue âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours et un arbitre de la Fédération ne peuvent pas être titulaires d'une licence « joueur ».

## **9 - APPLICATION**

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les Districts et la Ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les Commissions compétentes des Districts et de la Ligue.

## **ARTICLE 15 - HONORARIAT**

---

L'admission des Arbitres à l'honorariat est prononcée par le Comité Directeur du DISTRICT, sur proposition de la Commission de l'Arbitrage. L'honorariat peut être accordé à tout Arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice.

L'honorariat peut être accordé en deçà de ce délai pour services exceptionnels rendus à l'arbitrage.

## **ARTICLE 16 - AUTRES COMMISSIONS AYANT TRAIT À L'ARBITRAGE**

---

1 - Conformément au Statut Fédéral de l'arbitrage, il est créé au sein du District de Lyon et du Rhône une commission départementale du statut de l'arbitrage et une commission départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA) :

Leur composition est établie conformément aux dispositions du même statut ainsi que leur fonctionnement.

2 - Il est créé au sein de la commission de l'arbitrage du District de Lyon et du Rhône, un secteur Jeunes Arbitres plus spécialement chargé des arbitres de moins de 23 ans. Ses membres sont, soit des membres de la commission de l'arbitrage, soit des anciens arbitres ou arbitres en activité. Les membres du secteur jeunes arbitres sont nommés chaque saison par le comité directeur du District sur proposition de la commission de l'arbitrage. Le responsable du secteur jeunes arbitres est automatiquement et obligatoirement membre de la commission de l'arbitrage.

Pour leur activité relevant de la formation, du perfectionnement, du recrutement ou de la promotion des arbitres, toutes ces commissions ou tous ces secteurs interviendront en étroite collaboration avec le CTDA et en l'assistant dans ces domaines dont le District de Lyon et du Rhône lui a expressément confié la responsabilité.

## **ARTICLE 17 - ASSURANCE**

---

En application de l'Article 32 des Règlements Généraux de la FFF (Décision de l'Assemblée Fédérale du 19 mars 1978), tous les Clubs de la LIGUE AUVERGNE RHONE-ALPES, sans exception, SONT obligatoirement adhérents au régime d'assurance souscrit par la LIGUE.

## **ARTICLE 18 - COULEURS OFFICIELLES DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE**

---

Maillot bleus, blancs, ou rouges avec parements tricolores; culottes blanches; bas rouges ou bleus.